



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°47 du 30.06.2025

### Membres présents :

Muriel HIGHT, Arnaud PATIENT, Fils MBAYA WA MBAYA, Jeanine DENIS

### Membres absent excusé :

Patricia FRANCOIS, Mario FELIX, Magguy CHARLES, Saskia POPO, Mélissa COUPRA

## COURRIERS RECUS

- Courrier du 20.06.2025 de M. CHALOT, responsable de la FMI sur la finale de la coupe de Guyane (CTG) – Senior Masculin - Match n°53371191 joué le 18.06.2025.

## INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.**

La commission s'est réunie le 30.06.2025 à 18h00 pour se prononcer.

## DECISIONS

*Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'a appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### **Coupe de Guyane (CTG) – SENIOR MASCULIN**

**Affaire n°22991685 - Match n°53371191 du 18.06.2025 – Finale de la coupe de Guyane (CTG) : AS Etoile de Matoury /ASC Armire : RECLAMATION DU RESULTAT SUITE À LA NON-UTILISATION DE LA FMI**

La Commission jugeant en premier ressort,

Vu les articles 78 à 83 des règlements généraux de la LFG : Règlements de la Coupe de Guyane,

Vu l'absence de FMI,

Vu la feuille de match papier reçu par le secrétariat de la ligue de Football,

Vu les logs de la FMI,

Vu l'article 139bis des règlements généraux de la FFF : Support de la feuille de match,

Vu l'article 87 des règlements généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match,

Vu l'article 200 des règlements généraux de la FFF indiquant les principales sanctions administratives,

Vu le rapport de l'arbitre M. SOW Mamadou :

*« ASC Arimire est arrivée en premier à 18h36 et l'AS Etoile de Matoury est arrivé à 18h47*

*A 19h07 j'ai demandé la tablette au dirigeant de l'Etoile monsieur HAABO Zampeih. Il m'a dit qu'il a oublié à Balata, il va aller la chercher.*

*A 19h30 il était toujours au stade et j'ai donné une feuille de papier pour que les clubs la remplissent.*

*A 19h45 les clubs n'ont pas encore rempli la feuille de match car Armire avait prêté sa tablette à Etoile pour qu'elle essaye de se connecter mais avec plusieurs tentatives, l'Etoile n'arrivait pas toujours à se connecter*

*A 19h50 j'ai du insister pour qu'ils remplissent la feuille de maths papier*

*Le match a démarré avec 25 minutes de retard.»*

Vu le courrier du 20.06.2025 du Président de l'ASC Armire :

*« Courrier de l'ASC Armire du 20.06.2025 réclamation d'après-match afin de contester le résultat du match de coupe AS Etoile. / A.S.C. Armire du 18/06/2025*

*Monsieur le secrétaire général,*

*Nous avons l'honneur de vous demander de suspendre l'homologation du résultat du match de coupe senior AS Etoile / A.S.C. Armire qui s'est disputé le 18/06/25 au stade Edmard LAMA, car nous portons réclamation conformément aux dispositions de l'article 187-1 des règlements généraux de la F.F.F., contre l'équipe de l'AS Etoile qui n'a pas fourni une tablette en bon état de fonctionnement comme l'exige le règlement pour le bon déroulement de la rencontre.*

*Nous vous demandons de faire procéder aux vérifications d'usage afin d'apprécier les raisons qui ont empêchées l'utilisation d'une tablette et de prendre les décisions qui s'imposent au cas où les dirigeants de l'AS Etoile seraient responsable de ce manquement.*

*Tout en restant à votre disposition, nous vous souhaitons bonne réception et vous adressons nos salutations sportives »*

Vu le courrier du 20.06.2025 de M. CHALOT Andral, responsable FMI sur ce match :

*« Bonsoir,*

*Ayant été responsable FMI sur ce match, je vous informe que Monsieur Papin de l'ETOILE DE MATOURY était en chemin pour récupérer sa tablette lorsque je l'ai appelé pour lui dire que ARMIRE avait proposer leur tablette. Ainsi, il avait fait demi-tour sans récupérer sa tablette.*

*Cependant après plusieurs tentatives d'un dirigeant de l'ETOILE pour se connecter avec la tablette de ARMIRE, le match ne s'affichait pas.*

*Donc, même-si l'ETOILE avait oublié sa tablette, ARMIRE avait accepté de prêter la tienne. Il est difficilement compréhensible qu'il puisse faire réclamation.*

*SIts »*

Vu l'absence d'explications de l'AS ETOILE DE MATOURY,

Considérant les articles 78 à 83 des règlements généraux de la LFG : Règlements de la Coupe de Guyane,

Considérant l'absence de FMI,

Considérant la feuille de match papier reçu par le secrétariat de la ligue de Football,

Considérant les logs de la FMI indiquant la non-préparation du match par l'AS ETOILE DE MATOURY,

Considérant l'article 139bis des règlements généraux de la FFF : Support de la feuille de match,

Considérant l'article 87 des règlements généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match,

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF indiquant les principales sanctions administratives,

Considérant le rapport de l'arbitre indiquant que l'AS ETOILE DE MATOURY ne disposait pas d'une tablette pour utiliser la FMI entraînant un retard de 25 minutes sur le début de la rencontre,

Considérant le courrier du 20.06.2025 du Président de l'ASC Armire,

Considérant le courrier du 20.06.2025 de M. CHALOT, responsable FMI sur ce match qui confirme que l'AS ETOILE DE MATOURY n'a pas présenté de tablette pour utiliser la FMI,

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par pénalité à l'AS ETOILE DE MATOURY ;**

**Au bénéfice de l'ASC ARMIRE.**

**Le club de l'ASC ARMIRE remporte la COUPE DE GUYANE 2025 SENIOR MASCULIN.**

**La commission demande à l'AS ETOILE DE MATOURY de bien vouloir ramener leur coupe au secrétariat de la ligue de football.**

## **PINDJOKO R1**

**Affaire n°22642986 - Match n°28734750 du 01.02.2025 – 12ème journée de championnat : ASC AGOUADO – US SINNAMARY : RECLAMATION DESIGNATION D'UN TRÈS JEUNE ARBITRE SUR UN MATCH SENIOR**

*Monsieur Fils MBAYA WA MBAYA, n'a pas participé ni au débat et ni à la décision*

La Commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre PINAS ORIVIAN Kevin,

Vu la désignation de la CRA mentionnant l'arbitre BREE Jeciano licence n°9604709466 né le 14.10.2011

Vu l'article 139bis des règlements généraux de la FFF

Vu l'article 15 du règlement d'arbitrage

Vu le courrier du président d'AGOUADO en date du 03.02.2025

Considérant la FMI mentionnant l'arbitre BREE Jeciano assistant 2,

Considérant la réclamation du président d'AGOUADO monsieur Quency YENOUMOU en date du 03.02.2025,

Considérant la désignation de l'arbitre BREE Jeciano par la CRA sur le match n°28734750,

Considérant l'âge de l'arbitre BREE Jeciano

Considérant l'article 15 du règlement d'arbitrage – « Les jeunes et très jeunes arbitres »

Considérant la décision de la commission d'appel du 19.03.2025 qui :

*« Confirme la décision de la CRSLC »*

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements & Contentieux du 10.06.2025 qui :

« Infirme la décision de la Ligue de Football de Guyane, dont appel, pour prononcer le maintien du résultat acquis sur le terrain. »

Par ces considérants,

**La Commission maintien le score acquis sur le terrain, ASC- Agouado : 1- 2 : Sinnamary.**

### **REGIONAL 3 - FINALE DE CHAMPIONNAT**

**Affaire n° 22997310 - Match n° 53371813 du 18.06.2025 – Finale de Championnat R3 : PAC DU MARONI/ASC COGNEAU : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE**

Vu l'article 139bis des règlements généraux de la FFF : Support de la feuille de match,

Vu l'article 87 des règlements généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match,

Vu l'article 59 des règlements de la ligue de football – Forfait Général.

Vu le Courrier du Président de l'ASC Cogneau du 24.06.2025 ; informant ne pas pouvoir se déplacer pour ce match.

Considérant l'article 139bis des règlements généraux de la FFF : Support de la feuille de match,

Considérant l'article 87 des règlements généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match,

Considérant l'article 59 des règlements de la ligue de football – Forfait Général.

Considérant le Courrier du Président de l'ASC Cogneau du 24.06.2025 ; informant ne pas pouvoir se déplacer pour ce match :

*« C'est avec regret que je vous informe que l'ASCS COGNEAU LAMIRANDE ne pourra pas se déplacer pour disputer la finale du championnat R3 prévue ce dimanche.*

*En effet, en raison de nos ressources financières limitées, assumer les frais de déplacement aggraverait nos difficultés actuelles, notamment le règlement de notre dette envers la Ligue. Dans ce contexte, nous avons pris la décision difficile de renoncer à cette rencontre contre le PAC du Maroni, afin de consacrer ces fonds au remboursement partiel de notre dette. »*

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club de l'ASC COGNEAU ;**

**Au bénéfice du Pac de Maroni.**

**L'ASC COGNEAU marque zéro (0) but.**

**Le PAC DU MARONI marque trois (3) buts**

**La commission déclare le club du Pac du Maroni, champion de la poule R3 pour la saison 2024-2025**

**Arnaud PATIENT**

**Secrétaire de séance**

**Fin de la séance : 19h00**

**Jeanine DENIS,**

**Présidente de séance**